

# **ARRETE MUNICIPAL**

## **REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL**

### **2018-68**

**Le Maire de la commune de Montembœuf,**

**Vu** les lois et règlements des opérations funéraires, les lieux d'inhumation, la crémation et les divers modes de sépultures ;

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants ;

**Vu** le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

**Considérant** qu'il y a lieu de mettre à jour le règlement général du cimetière et qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité et le maintien du bon ordre et de la décence du cimetière.

## **ARRETE**

### **• ARTICLE 1. Dispositions générales**

#### **1-1. Accès au cimetière**

Le cimetière est ouvert en permanence, cependant les portes doivent être refermées après chaque utilisation.

Sont autorisés dans le cimetière les véhicules :

- funéraires,
- de service de nettoyage et d'entretien du cimetière,
- des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours

#### **1-2. Ordre intérieur et interdiction**

Les visiteurs qui pénètrent dans le cimetière doivent s'y comporter avec décence et respect. Les propriétaires de chiens doivent tenir leurs animaux en laisse et veiller à ce que ceux-ci ne laissent aucune souillure dans le cimetière.

Il est interdit :

- de poser des affiches ou panneaux sur les murs ou portes du cimetière
- d'y jouer, boire ou manger,
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles prévues à cet effet,
- d'endommager d'une manière quelconque une sépulture, d'écrire sur les monuments et les pierres.

#### **1-3. Droit à l'inhumation**

Ont le droit d'être inhumés dans la cimetière communal :

- les personnes domiciliées sur la commune
- les personnes non domiciliées sur la commune, mais ayant une sépulture de famille,
- les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- par dérogation accordée par le Maire, à toute personne qui en fait la demande.

Aucune inhumation, dépôt d'urne ou dispersion de cendres ne pourra être effectuée sans autorisation délivrée par le maire.

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence évaluée par le médecin, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24h se soit écoulé depuis le décès.

#### **1-4. Plantations**

Toutes plantations de fleurs, d'arbustes ou d'arbres en pleine terre sont strictement interdites dans les parties communes du cimetière. Seuls les services de la commune sont autorisés à effectuer des plantations avec l'accord du Maire. Seuls les plantations de plantes et petits arbustes sont autorisés sur les concessions privées, sous réserve d'un entretien et d'une taille régulière.

#### **1-5. Entretien des concessions**

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages seront conservés en bon état de conservation et de solidité.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour les usagers du cimetière ou pour les sépultures voisines, le concessionnaire, la famille ou ses ayants droits sera mis en demeure d'effectuer les travaux nécessaires. En cas d'urgence, les travaux pourront être réalisés d'office à la demande de la commune aux frais du concessionnaire, sa famille ou ses ayants droits.

#### **1-6. Vols**

La commune ne pourra jamais être tenue pour responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

- **ARTICLE 2. Inhumations en terrain commun**

**2-1. Les inhumations en terrain communs** se feront uniquement aux emplacements et alignements désignés par le Maire. Les cercueils hermétiques ou imputrescibles sont interdits sauf obligation légale.

**2-2. Les emplacements** sont mis à disposition des familles gratuitement pour une durée de 15 ans. A l'expiration du délai prévu par la loi, le maire pourra ordonner la reprise des emplacements en terrain commun (17 ans au moins après l'inhumation). La décision de reprise sera portée à la connaissance du public conformément au Code Général des Collectivités Territoriales. La décision ne sera pas notifiée individuellement.

**2-3.** Aucune fondation, aucun scellement ne pourront être effectués sur les terrains non concédés. Aucun monument ne pourra y être édifié. Il n'y sera déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise des terrains par la commune. La construction de caveaux et les plantations sont interdites sur les terrains non concédés. Toute pose d'emblème ou de croix sur ces emplacements devra être soumise à l'avis du Maire.

**2-4.** Enlèvement des signes funéraires : les familles disposeront d'un délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision de reprise pour faire enlever les signes funéraires qu'elles auraient placées sur les sépultures. A l'issue de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par la famille. La commune deviendra propriétaire de ces biens et décidera de leur utilisation (amélioration, entretien du cimetière ou vente).

**2-5.** Les restes mortels qui seraient trouvés dans la tombe seront réunis avec soin pour être réinhumés dans le caveau ou l'ossuaire communal. Si le corps est retrouvé intact, la reprise sera ajournée.

- **ARTICLE 3. Inhumation en terrain concédé**

#### **3-1. Acquisition**

Toute personne qui souhaite acquérir une concession doit s'adresser au secrétariat de la mairie. L'attribution de la concession ne sera effective qu'après règlement du montant de la concession. Les tarifs des concessions sont votés par le Conseil Municipal (Délibération en date du 12 décembre 2018). L'emplacement concédé sera matérialisé par des bornes.

#### **3-2. Durée**

Les concessions sont accordées pour une durée de 50 ans renouvelables à terme. Le numéro de la concession devra apparaître visiblement sur le monument construit.

### **3-3. Renouvellement**

Le renouvellement des concessions est accordé au prix en vigueur au moment du renouvellement et ne peut avoir lieu qu'à l'expiration de chaque période de validité. Cependant le renouvellement peut être entraîné par une inhumation dans la concession pendant les 5 années précédents sont expiration.

La demande de renouvellement doit être formulée dans un délai réglementaire de 2 ans suivant l'expiration de la période de validité. Le point de départ de la période est toujours celui de l'expiration de la période précédente quelle que soit le moment ou la demande de renouvellement est formulée et l'acte passé (dans le délai de 2 ans).

Avant chaque renouvellement, un examen de l'état de la concession sera fait par les services municipaux et le maire décidera si des travaux sont nécessaires.

### **3-4. Types de concessions**

Les concessions sont accordées sous la forme de concession dites de famille (au bénéfice du concessionnaire et des membres de sa famille, sauf demande contraire formulée par le concessionnaire. Dans ce dernier cas, le caractère individuel (au bénéfice d'une seule personne expressément désigné) ou collectif (au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées) de la concession devra être mentionnée sur l'acte de concession.

Le concessionnaire a la faculté de faire inhumer, dans sa concession, certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés, mais auquel l'attache des liens exceptionnels d'affection ou d'attachement. Il devra en informer le Maire par écrit.

### **3-5. Choix de l'emplacement**

Les concessions sont délivrées dans un ordre et à un emplacement désigné par le Maire.

### **3-6. Délimitation et dimensions**

La superficie de terrain concédé pour une concession est de :

- simple : 2,75m de long sur 1,70m de large
- double : 2,75m de long sur 2,50m de large

Un espace entre les tombes de 20 cm est recommandé. Aucun espace ne sera laissé entre les stèles pour les « dos à dos ». Tout espace entre les tombes sera obligatoirement cimenté.

Il est recommandé l'installation d'une cuve cimentée pour la bonne stabilité des monuments à installer.

### **3-7. Inhumation dans un caveau**

Lorsque l'inhumation dans un caveau doit avoir lieu, celui-ci doit être ouvert au moins 24h à l'avance pour ventilation, préparation et travaux éventuels.

Après dépôt d'un corps dans une case de caveau, celle-ci sera hermétiquement fermée par une dalle scellée.

### **3-8. Reprise des concessions en état d'abandon**

Si les services de la commune constatent qu'une concession perpétuelle, trentenaire ou cinquantenaire est en état d'abandon manifeste (défaut d'entretien, délabrement des monuments ou ornements...), le Maire se réserve le droit de mettre en place une procédure de reprise de la concession concernée. Au terme de cette procédure (3 ans), où la famille est contactée et des moyens d'affichage sont mis en place sur la concession, le Maire, au moyen d'un arrêté municipal, procède à la reprise de la concession. Après exhumation des restes des défunts (placés dans l'ossuaire municipal) et enlèvement des ornements présents, cet emplacement pourra être vendu à un nouveau concessionnaire.

### **3-9. Reprise des concessions à l'expiration de la concession**

Si, après la période de 2 ans suivant l'expiration d'une concession, la demande de renouvellement n'a pas été formulée, les terrains concédés pourront être repris par la commune, sans avis.

## • ARTICLE 4. Caveaux et monuments

### 4-1. Construction

Toute construction de caveaux ou monuments est soumise à une autorisation de travaux. Les dimensions et couleurs devront être précisées sur la déclaration et un plan devra être joint. Le Maire autorisera ou non la construction selon que le projet s'intègre ou pas dans l'aspect général du cimetière. Le monument ne devra pas dépasser les limites du terrain concédé. La hauteur maximale de construction des caveaux au sein du cimetière est de 2 m.

### 4-2. Entretien

L'entretien du caveau est à la charge du concessionnaire, de sa famille ou de ses ayants droits comme indiqué dans l'article 1-5.

## • ARTICLE 5. Espace cinéraire

### 5-1. Columbarium

Un columbarium est à la disposition des familles en vue du dépôt des urnes funéraires de leurs défunts. Chaque case peut contenir 3 urnes maximum.

La durée de mise à disposition d'une case est de 30 ans renouvelable. L'achat d'une case de columbarium se fait auprès de la mairie (tarifs fixés par délibération du 12 décembre 2018). La concession est achetée au titre d'une concession familiale, individuelle ou collective sauf précisions contraires formulés par écrit auprès du maire.

Un petit espace à droite de chaque case est laissé libre pour permettre le fleurissement. Celui-ci ne devra en aucun cas gêner la visibilité et l'accès des cases voisines.

La gravure sur la plaque de fermeture de la case est à la charge du concessionnaire.

Un registre du columbarium est tenu en mairie.

La reprise des concessions sur les cases de l'espace cinéraire sera soumise aux mêmes règles que les reprises sur concessions de terrain. Les cendres seront répandues dans le jardin du souvenir. La case sera reprise par la commune qui deviendra propriétaire des urnes et signes funéraires non réclamés.

A la demande des familles, et sur autorisation du maire, les urnes pourront être sorties des cases pour être mises à disposition de la famille (cas d'une inhumation dans un caveau familial). En aucun cas, les familles ne pourront demander de dédommagement par rapport au temps restant à courir sur la concession initiale. Tous les mouvements des urnes seront inscrits sur le registre du columbarium.

Les urnes cinéraires peuvent être déposées dans des concessions familiales préexistantes. Ce dépôt se fait dans les mêmes conditions administratives qu'une inhumation.

### 5-2. Jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est mis à la disposition gratuitement des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres. La dispersion des cendres ne pourra être effectuée qu'après accord du Maire, par la famille ou une personne habilitée.

Cet espace est entretenu par les services municipaux, aucune plaque, ornement ou plante ne peuvent y être déposés.

Un registre de dispersion contenant le nom des défunts est tenu en mairie.

Une colonne du souvenir en granit est installée à proximité et est destinée à l'inscription du nom des défunts dont les cendres ont été dispersées (non obligatoire). Le coût de la gravure est à la charge des familles. L'entreprise chargée de la gravure doit faire une demande en mairie, une semaine à l'avance. Les inscriptions doivent être faites en lettres dorées types « bâtons ».

### 5-3. Cavurnes

Les cavurnes sont de petits caveaux bétonnés, de petite taille (60cm x 60cm) et installé à 60 cm de profondeur, ils sont destinés à accueillir les urnes funéraires (de 3 à 4 urnes). Ils sont recouverts d'une dalle de béton.

La durée de mise à disposition d'un cavurne est de 30 ans renouvelable. L'achat d'un cavurne se fait auprès du secrétariat de la mairie.

Ils sont couverts d'une plaque pouvant recueillir les noms des défunts, le coût de la plaque et de sa gravure est à la charge du concessionnaire.

Aucun monument, croix ou stèle n'est autorisé sur le caveau. L'entretien est à la charge des familles.

## • **ARTICLE 6. Caveau communal et ossuaire**

### **6-1. Le caveau communal**

Il possède 2 emplacements qui peuvent accueillir provisoirement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites.

Le tarif de droit de séjour pour son utilisation est défini par délibération du Conseil Municipal (délibération en date du 12 décembre 2018). La durée d'occupation du caveau communal ne peut excéder 3 mois. Une inhumation dans le caveau communal de plus de 6 jours doit se faire dans un cercueil hermétique.

### **6-2. L'ossuaire**

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant faits l'objet d'une reprise, seront réunis avec soins pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

## • **ARTICLE 7. Exhumation**

**7-1.** Dans le cas d'une demande d'exhumation faite par la famille, la présence d'un parent ou d'une personne mandatée par la famille est obligatoire. En cas d'absence de ce représentant, l'opération serait annulée et reportée.

Les exhumations autorisées par le maire, à l'exclusion de celles réalisées par la commune pour la reprise des concessions et de sépultures abandonnées, s'effectuent sous la responsabilité du maire, en sa présence ou celle d'un fonctionnaire compétent délégué par le maire.

Si le corps est destiné à être réinhumé dans le même cimetière, il assiste à la réinhumation qui s'opère sans délai.

Lorsque le corps est destiné à être réinhumé dans le cimetière d'une autre commune, la translation et la réinhumation s'opèrent sans délai, sous la surveillance des fonctionnaires compétents dans la commune concernée.

**7-2.** Les exhumations de corps devront être réalisées avec le respect et la décence dues aux défunts et en respect des mesures d'hygiène prévues à l'Article R.2213-42, à des heures de faible affluence du cimetière après avis du Maire. Des mesures techniques isolant visuellement l'espace affouillé du public peuvent être exigées à l'opérateur funéraire.

### **7-3. Reprise d'emplacement**

Les emplacements des concessions devenues libres par suite d'exhumation suivies de transfert dans une autre concession ou de départ hors du cimetière, feront retour à la commune, et ne pourront donner lieu à remboursement.

## • **ARTICLE 8. Dispositions générales**

Approuvé par le conseil municipal en date du 12 décembre 2018.

Il entrera en vigueur le 1er janvier 2019.

Monsieur le Maire, le service technique et le service administratif, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux portes du cimetière et tenu à disposition des administrés à la mairie.

Fait à Montembœuf, le 14 décembre 2018

Le Maire,  
Jean-Marie TRAPATEAU

